11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 16. 18 AVRIL 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 16

PRÉDICATION : **Pour le dimanche de Quasimodo : homélie sur l'Evangile (Excellence et conditions de la véritable paix).**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites* : **Vêpres solennelles des fêtes transférées au dimanche. Elles ne dispensent pas des vêpres obligatoires.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on faire les offices des trois derniers jours de la Semaine sainte avec deux servants seulement ? — Comment régler la messe pour une fête de bienheureux concédée sous le grade double-majeur en occurrence avec le dimanche de *Quasimodo* ? Doit-on bénir l'ostensoir et la lunule ? Purifie-t-on la lunule ? Un sourd-muet peut-il répondre par signes à la messe ? — La messe des Rogations est-elle obligatoire ? — Quel est pour les fidèles le côté le plus noble de l'église ? — Une procession en l'honneur de saint Joseph, célébrée en exécution d'un ancien vœu, est-elle une prière liturgique ? Peut-on y chanter les litanies de saint Joseph ? — Dans un diocèse où les honoraires des messes des fêtes supprimées sont attribuées au Petit-Séminaire, le curé qui reçoit une offrande pour la messe de la fête patronale doit-il cette offrande au Petit-Séminaire ? Que faire si, dans une bénédiction de cloches, on a oublié les onctions à l'intérieur des cloches ? — Y a-t-il grave obligation de conserver la sainte Réserve dans une église paroissiale ? — Le mariage pour lequel le prêtre a oublié de faire les questions ordinaires, peut-il être validement contracté par le fait que les époux se sont mutuellement donné la main ? Les témoins peuvent-ils rester dans leurs bancs ? — La dévotion est-elle obligatoire pour tout chrétien ? — Comment expliquer le retard qu'apportaient autrefois au baptême des personnages recommandables quand on taxe maintenant de faute grave un délai de plus de huit jours ? — Dans quel ordre doivent marcher les bannières à la procession ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Une directrice d'institution libre est-elle obligée de se conformer pour l'entrée et la sortie des classes aux heures des écoles publiques ? Peut-elle faire donner l'instruction religieuse par un prêtre à l'heure et dans la salle qu'il lui plaît ? L'inspecteur pouvait-il l'empêcher ? A-t-il le droit de parcourir les salles de classe sans prévenir la directrice ? — Quelle différence entre les chapelles vicariales et les chapelles de secours ? — Que penser de l'article du décret de prairial an XII qui, en cas de sépulture, donne à l'autorité civile le pouvoir de commettre un autre prêtre pour y procéder ?**

AVIS

A NOS LECTEURS

*Conformément à l'avis inséré dans l'*AMI DU CLERGÉ *du 14 mars dernier et répété dans les numéros suivants, c'est au 15 avril que devaient être mises à la Poste les traites-quittances pour le recouvrement des abonnements non encore soldés.*

M. Firmin Dangien, gravement malade, ne peut, pour le moment, faire le travail nécessaire à l'envoi de ces traites-quittances; nos abonnés seraient bien aimables de lui envoyer par MANDAT POSTAL *le montant de leurs dûs, au plus tôt, sans attendre la traite.*

Les abonnés au seul AMI DU CLERGÉ *doivent, pour leur abonnement, la somme de 8 francs. Ceux qui sont abonnés encore au supplément, l'*AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *doivent 13 francs.*

Le talon du mandat-poste sert de reçu.

Nous recommandons M. Firmin Dangien aux prières de nos abonnés.

F. P.

COURRIER DES LIVRES

COMMENTAIRE SUR LES ÉPITRES CATHOLIQUES, par A. F. MAUNOURY, chanoine de Séez. Un beau vol. in-8°, XVI-532 pages, chez Bloud et Barral, 1888, 4, rue Madame, Paris.

Après avoir publié son *Commentaire sur les Epîtres de saint Paul* en 4 vol. in-8°, M. Maunoury explique avec le talent qui le distingue les Epîtres catholiques de saint Jacques, saint Pierre, saint Jean et saint Jude. Talent précis, science parfaite de la linguistique, connaissance solide des Pères « ces beaux génies qui avaient reçu le don

d'intelligence pour comprendre les Ecritures, » voilà ce que nous remarquons tout d'abord dans ce nouveau *Commentaire* qui est précédé d'une lettre flatteuse de Mgr l'évêque de Séez.

Il est bien vrai qu'une fausse science moderne, copiste servile de l'érudition allemande et qui s'enveloppe de formules ridicules, parlant une langue de convention qui manque avant tout de clarté, a volontairement négligé, sinon dédaigné les Pères. Cela vous fait mal de lire ces pages où sont jugés très cavalièrement ces illustres génies que Dieu a suscités en leur temps pour éclairer des lumières de la tradition la doctrine de l'Eglise. Inconsciemment peut-être une certaine science catholique actuelle a imité les allures du rationalisme. C'est un grave défaut.

M. Maunoury emprunte largement aux Pères, et il sait bien le grec : deux immenses mérites. Les Epitres catholiques sont trop peu étudiées. Elles ont toutes un côté polémique, qui nous montre à vif les plaies faites à l'Eglise primitive par les hérétiques du temps, qui fait ressortir les erreurs cent fois renouvelées et réfutées depuis, toujours les mêmes, et revêtant presque la même forme. Avant chaque épître l'auteur place une préface de quelques pages, sobres, lumineuses, mais que l'on voudrait moins courtes. Il y a tant de détails historiques qui seraient là si bien à leur place ! Mais M. Maunoury, en esprit méthodique, n'entend pas sortir de son sujet. Pourtant nous persistons à croire que quelques explications de plus, sur la vie de saint Jacques par exemple, sur le rôle, la doctrine de Simon et de son impure Hélène, ne messiéraient point et feraient plaisir au lecteur.

L'Epître de saint Jacques reflète la belle âme, la droiture de l'apôtre que les Juifs mêmes appelaient le *saint*. Josèphe, au dire de Clément d'Alexandrie, considéra le siège de Jérusalem par les Romains comme une juste punition de sa mort. Fils de Cléophas frère de saint Joseph, élevé avec le Sauveur et frère de saint Jude, il ressemblait physiquement à Jésus-Christ qui avait pour lui une si grande affection qu'il lui apparut après sa résurrection, *visus est Jacobo.* (I Cor. xv.) Saint Paul le nomme le premier « de ceux qui passaient pour être les colonnes de l'Eglise. » (Gal. II, 9.) Il fut en effet le premier des évêques, il gouverna le premier la première des églises, celle de Jérusalem. Son caractère, sa justice qui ne faisait nulle distinction entre le pauvre et le riche, sa parfaite irréprochabilité nous font mieux comprendre l'autorité de son Epître.

Cette Epître semble particulièrement écrite pour réfuter les protestants. Déjà Simon le Mage ou ses adeptes, interprétant mal saint Paul, prétendaient que la foi sans les œuvres suffit pour le salut. Aussi semble-t-il que saint Paul ait concerté cette Epître avec le premier évêque de Jérusalem.

Quelles puissantes images on y rencontre même au seul point de vue littéraire ! Jamais il n'a été dit rien d'aussi énergique sur les mauvaises langues. *Ecce quantus ignis quam magnam silvam incendit !* (III, 5.) On y trouve même des traits de mœurs frappants. Déjà les Juifs avaient la passion du lucre : « Nous partirons aujourd'hui ou demain pour nous rendre en telle ville, nous demeurerons là un an, nous y trafiquerons et nous y ferons un gain considérable. » — « Or qu'est-ce que la vie ? leur dit saint Jacques, *vapor est ad modicum parens.* » (IV, 13.) Tout cela est bien mis en lumière par M. Maunoury qui ne craint pas d'ajouter aux sentences des Pères les trésors d'érudition profane qu'il a amassés dans sa longue vie de professeur. Ce n'est pas nous qui l'en blâmerons. Une belle pensée de Sénèque, frappée comme il savait le faire, nous cause plus de jouissance qu'un sophisme allemand, creux de pensée et lourd d'allure.

La première Epître de saint Pierre est écrite dans une langue vraiment *pontificale*. Le Prince des apôtres parle *tamquam potestatem habens.* Pour bien comprendre cette lettre magistrale, datée de Babylone, c'est-à-dire de Rome, que Messaline abaissait alors au-dessous de l'antique Babylone, un commentaire historique et évidemment nécessaire, et par conséquent une étude sur la doctrine de Simon renouvelée par Hégel, — à cette différence près que le Mage est bien supérieur à l'Allemand. Hégel en effet prétend que la puissance infinie est sortie de son inaction pour créer, « par une loi fatale de sa nature, » tandis que Simon lui laisse au moins la liberté de s'épanouir dans ses Eons ; sachant bien que poser une loi à Dieu c'est l'anéantir. D'après Simon cet univers, œuvre d'ignominie et de ténèbres, a été créé par des anges mauvais. Pour quiconque n'admet pas le péché originel, il est difficile de trouver une autre explication à l'existence du monde ; et les philosophes du dernier siècle n'ont guère fait que rajeunir l'idée du Magicien. Ces anges ont chassé leur mère l'*Epinoïa*, la fille du Père, qui s'en va errante dans le monde. Simon la rencontre sous la forme de son Hélène, il l'épouse, il la prêche et le monde est racheté par le baptême conféré au nom de Simon et d'Hélène ; relevé par la connaissance de l'*Epinoïa* qui affranchit les âmes de toutes les lois humaines, œuvre des mauvais anges. Les francs-maçons ont une doctrine semblable dans la connaissance de l'acacia.

L'Epître de saint Pierre est rempli d'allusions à cette doctrine, qui demandent à recevoir plus d'éclaircissemente historiques.

La seconde Epître de saint Pierre écrite vingt ans plus tard vers l'an 66, est plus affectueuse, communicative, touchante. C'est comme un testament, le dernier chant de son âme. Car Jésus-Christ lui est apparu, sans doute quand Pierre sur les instances des fidèles, s'étant échappé de Rome la nuit, rencontra le Sauveur sur la voie Appienne. Ils marchèrent quelque temps ensemble jusqu'à l'endroit où la piété des fidèles a construit l'église *Domine quo vadis*. C'est là que Jésus-Christ dut annoncer à son apôtre qu'il lui fallait

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE *Quasimodo* : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE (EXCELLENCE ET CONDITIONS DE LA VÉRITABLE PAIX)

Venit Jesus et stetit in medio et dixit : Pax vobis ! (Joan., xx, 19.)

Le Sauveur ressuscité était déjà apparu le saint jour de Pâques à Marie-Magdeleine, aux autres saintes femmes, à Pierre, aux disciples d'Emmaüs. Il avait envoyé à ses chers disciples des messagers pour leur annoncer sa victoire sur la mort et les préparer à sa visite. Son sacré Cœur ne veut pas laisser la journée s'écouler sans aller en personne leur porter officiellement la nouvelle de sa résurrection et leur donner l'assurance de leur pardon. C'était le soir ; les apôtres dispersés par la violente tempête de la passion s'étaient ralliés, moins saint Thomas, dans le Cénacle. Par crainte des Juifs, qui pouvaient faire retomber sur eux leur colère, ils s'étaient enfermés. Ils s'entretenaient avec les disciples d'Emmaüs de l'apparition dont ceux-ci avaient été favorisés et de celle accordée à Pierre. Tout à coup, sans que les portes eussent été ouvertes, en vertu des prérogatives de son corps glorifié, Jésus se tient debout au milieu de l'assemblée, aimable et majestueux tout ensemble. Ses lèvres s'entrouvrent. Que va-t-il dire ? Sont-ce de durs reproches qui vont éclater ? Non, le déluge des souffrances est passé, dit Bossuet, les cataractes du ciel sont refermées, les eaux se sont retirées, la colombe s'approche avec un rameau d'olivier. Jésus parle, et de la voix la plus douce et la plus caressante : « Que la paix soit avec vous, *Pax vobis !* »

Oh ! la bonne parole ! Qu'elle fut suave au cœur des apôtres, qu'elle est délicieuse au cœur du chrétien ! Car c'est à nous aussi que le Sauveur l'adresse, puisque la paix est le fruit particulier des solennités pascales. Goûtons-le donc ce fruit précieux, savourons-le, en méditant, avec le bel évangile de ce jour, les éléments qui le composent.

I

Rien de plus doux, de plus précieux, de plus divin que la paix.

La paix c'est la condition du bonheur : sans elle les délices les plus enivrantes ne sont qu'amertume ; avec elle les peines les plus cuisantes sont plus douces que le miel. La paix c'est notre plus riche trésor. « Quand l'univers serait bouleversé, disait saint François de Sales, il ne faudrait pas se troubler, parce que l'univers ne vaut pas la paix de l'âme. » La paix c'est le don suprême de Jésus à la terre. Longtemps à l'avance les prophètes l'ont acclamé comme « le Prince de la paix », et ont salué son entrée dans le monde comme « l'ère d'une paix surabondante ». A peine est-il né que les anges, pour célébrer sa mission, chantent à Bethléem le « cantique de la paix. » Avant de s'engager dans les péripéties cruelles du terrible drame de sa passion, prévoyant les troubles, les agitations, les défaillances de ses apôtres, il leur laisse sa paix. Et quand, sorti du tombeau, il vient leur annoncer son triomphe, sa première parole est le souhait de la paix, *stetit in medio et dixit : Pax vobis !*

Qu'est-ce donc que la paix ? Quels éléments composent cet ineffable don ?

La paix, dit saint Augustin, c'est la tranquillité de l'ordre. *Pax est tranquillitas ordinis.* Si donc nous voulons jouir de la paix, il faut que l'ordre règne en nous-mêmes : dans notre esprit par la FOI, dans notre volonté par la SOUMISSION A LA LOI de Dieu, dans notre cœur par la PURETÉ DE LA CONSCIENCE.

Sans la FOI il est impossible d'avoir la paix. Livrée à elle-même, aveuglée par la fumée des passions qui montant des régions inférieures de l'âme obscurcit son regard, la raison humaine est bornée dans ses connaissances, deshonorée par l'erreur, incertaine dans ses affirmations, inconstante et irrésolue. Sans la foi, c'est pour l'homme l'angoisse du voyageur qui s'égare dans un labyrinthe ou qui ne peut s'orienter dans une vaste forêt sans chemin et sans issue. Elle ne sait d'une manière précise ni l'origine de l'homme, ni sa destinée, ni les moyens d'atteindre à sa fin. Elle ignore le mystère de la douleur. Et l'ignorance, le doute, le désespoir l'étreignent et la fatiguent comme un cruel cauchemar.

Bien différente est l'âme qui est éclairée des vives lumières de la foi. Elle sait, elle voit, est tranquille. Elle est fixée d'une manière infaillible dans la certitude. La vérité l'inonde de ses paisibles clartés. *Justificati ex fide pacem habeamus !* (Rom., v, 1.) Elle jouit d'un bonheur délicieux que seuls peuvent apprécier ceux qui ont été privés de « ce don de choix ». C'est ce bonheur que fait entendre saint Pierre par ces paroles : « En croyant vous recevrez *une joie ineffable et pleine de gloire*, et vous remporterez le salut de vos âmes comme la fin et le prix de votre croyance. » (I Pet., I, 9.) C'est ce bonheur que proclame saint Ambroise en disant : « Là où est la foi véritable, le Sauveur enseigne, veille et fait éclater sa joie. Là est le repos, la tranquillité, le remède à tous les maux. » *Ubi fides..., ibi requies, ibi tranquillitas, cunctorum est medicina.* (Serm. XII.)

Aussi bien le premier souci du Sauveur ressuscité en apparaissant à ses apôtres est de leur rendre la paix de l'esprit en les réintégrant dans la foi qu'ils avaient perdue. Il faut avouer qu'ils étaient bien prévenus contre la vérité, et qu'ils opposèrent à l'évidence une incroyable obstination, permise par la Providence pour servir à l'instruction des siècles futurs. Marie-Magdeleine et les saintes femmes leur annoncent que Jésus est ressuscité : ils ne croient pas, ils traitent leurs paroles de rêverie. Pierre témoigne de la réalité de la résurrection : les autres apôtres ne le croient

pas davantage. Les disciples d'Emmaüs racontent comment le Sauveur s'est manifesté à eux : ils ne se laissent point convaincre pleinement, ils croient un instant, puis le doute les envahit de nouveau. Jésus leur apparaît, il leur parle : ils méconnaisseut le son de sa voix, ils s'imaginent voir un fantôme, mille pensées diverses montent à leur cœur des bas-fonds de l'incrédulité. Jésus en preuve de son identité leur montre les plaies de ses mains et de ses pieds, il les leur fait toucher. O plaies sacrées de mon Sauveur, marques glorieuses de son triomphe, sources intarissables de grâces, témoignages d'amour infini, je vous salue! Est-ce assez pour convaincre les apôtres ? Non. Ils sont dans la joie, c'est vrai, mais ils sont stupéfiés et n'osent point croire encore. Inépuisable dans sa condescendance, Jésus, pour leur enlever tout doute sur la réalité de son corps sacré, leur demande s'ils n'ont point quelque chose à manger. Ils lui présentent un morceau de poisson rôti et un rayon de miel. Jésus mange et leur donne les restes. C'est alors que, vaincus par une évidence éblouissante, ils croient enfin et jouissent du bonheur de la foi. *Gavisi sunt... viso Domino !*

Or Thomas n'était point là quand Jésus vint. Les dix lui font part de l'heureuse nouvelle : il ne croit point ! « A moins, dit-il, que je ne voie dans ses mains le trou des clous, et que je ne mette mon doigt à la place des clous, et que je ne mette ma main dans son côté, je ne croirai pas ! » Quelle opiniâtreté sans excuse, quelle présomption, quelle ingratitude, quelle témérité, quelle irrévérence! Jésus ne se lasse pas ! Dans l'incrédulité de saint Thomas il veut guérir la nôtre. Il se soumet aux exigences de son apôtre. Huit jours après, tous les disciples rassemblés, il apparaît : «.La paix soit avec vous, leur dit-il ; s'approchant de saint Thomas : Mets ton doigt là, lui dit-il ; approche ta main et mets-la dans mon côté et ne sois plus incrédule mais fidèle ! » Thomas se rend enfin en s'écriant : « Mon Seigneur et mon Dieu ! » Cri de foi, cri d'amour, cri de bonheur !

Et les apôtres écrasés pour ainsi dire sous le poids des preuves, sont enracinés dans la foi. Ils ont été difficiles à donner leur adhésion ; aussi bien leur témoignage est-il irrécusable, parce qu'ils sont des témoins qui n'ont pas été trompés et qui n'ont eu aucune raison de tromper.

Croyons donc avec la foule des chrétiens dans tous les siècles, avec les esprits les plus éminents de l'humanité que « Jésus est le Christ Fils de Dieu » afin d'avoir la vie. « Bienheureux ceux qui n'ont pas vu et qui croient ! » C'est pour nous que le Sauveur a dit cette parole. Croyons à sa divinité, à son évangile, à ses promesses, et nous aurons la paix de l'esprit, et nous serons heureux, *Pax vobis !*

II

Jésus ne se contente pas au soir de sa résurrection de mettre l'ordre dans l'esprit de ses apôtres par la foi : il porte la paix dans leur volonté en les sanctifiant. Renouvelant son divin salut : *Pax vobis !* il leur donne le Saint-Esprit : *Accipite Spiritum Sanctum.* Ce n'est pas la communication plenière de la Pentecôte, mais une communication privée et partielle avec d'augustes pouvoirs toutefois, entr'autres celui de sanctifier le monde avec l'autorité même de Jésus-Christ : « Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie, *Sicut misit me Pater et ego mitto vos !* »

Oui, l'ordre dans la volonté par *la soumission complète aux commandements du Seigneur* est un élément nécessaire, nne condition indispensable de la paix chrétienne. Les oracles divins et l'expériencc de tous les jours le proclament bien haut.

Il n'y a point de paix pour l'impie, dit l'Esprit-Saint, *non est pax impiis.* — Il est à la merci du démon son maître qui lui fait durement sentir sa tyrannie. — Il est agité par ses passions qui ne lui laissent aucun repos : c'est par exemple une ambition qu'il ne peut satisfaire ; une avarice qui ne dit jamais : c'est assez ; une susceptibilité, un amour-propre qui lui fait sentir jusqu'aux plus légères atteintes du mal ; une jalousie qui le dévore ; une haine qui le remplit de fiel ; une colère qui le transporte. Son cœur est toujours amer et troublé, semblable à un océan bouleversé par la tempête. — En vain est-il dans les honneurs, l'opulence et les plaisirs mondains, en vain le croit-on heureux ; en vain se dit-il dans le bonheur, il n'a point la paix ! Sa conscience, témoin de ses iniquités, le juge et le torture du douloureux aiguillon du remords, *Dicentes : Pax et non erat pax !* (Jer. VI.)

La paix au contraire est pour celui qui observe la loi du Seigneur : *Pax multa diligentibus legem tuam.* (Ps. CXVIII.) Quand le Saint-Esprit habite dans une âme par la grâce sanctifiante, il y répand les suavités d'un délicieux bonheur, que l'Ecriture compare aux joies d'un festin continuel, *Mens justi quasi juge convivum.* Le juste est en paix avec Dieu : dans la prospérité il le bénit, dans l'adversité il adore les desseins de la Providence qui ne permet l'épreuve que pour le plus grand profit de ceux qui l'endurent. Il est en paix avec le prochain : point de ressentiment, point de soupçons, point d'envie, point de fierté, point de ces aigreurs qui sont des semences de division et de discorde. Il est en paix avec lui-même par la soumission de la concupiscence : *Deus in medio ejus non commovebitur.*

Frères bien aimés, voulez-vous la paix ? Tous, je vous entends, vous me répondez : Je la souhaite, je la désire, je la veux, je l'aime ! Eh bien ! poursuivrai-je avec saint Augustin, pratiquez la justice, car la justice et la paix sont deux sœurs inséparables ; gardez soigneusement en vos âmes le Saint-Esprit, *Accipite Spiritum Sanctum !*

III

Mais hélas ! nous sommes si fragiles ! Si nous perdons la grâce sanctifiante, est-ce que nous

serons à jamais privés du trésor de la paix? Rassurez-vous, chrétiens ! Notre-Seigneur dans sa bonté infinie a trouvé moyen de rendre aux cœurs coupables la pureté et l'innocence. Le soir de la résurrection il pardonne si généreusement leurs fautes aux apôtres qu'il leur donne le pouvoir tout divin de remettre les péchés, en instituant le sacrement de Pénitence par ces paroles adorables entre les plus adorables : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. »

Remarquez les circonstances solennelles de cette solennelle institution.

Jésus souffle sur le visage des apôtres, parce que comme le souffle vient du cœur, de même le pouvoir qu'il leur donne vient de l'excès de son amour.

Il leur donne le Saint-Esprit parce que la rémission des péchés est une œuvre de bonté, et la bonté est attribuée à la troisième Personne.

Il choisit le jour de la résurrection qui est un jour d'allégresse pour établir la pénitence, parce qu'elle réjouit le ciel et la terre, en ressuscitant le pécheur, dont la conversion est vraiment un jour de Pâques, qui le fait passer de la mort à la vie et du péché à la grâce. Admirez ici la libéralité du Sauveur qui communiqne aux hommes un ministère si merveilleux, *posuit in nobis verbum reconciliationis*. (II Cor., v.) Car qu'y a-t-il de plus grand que de remettre les péchés ? Purifier les consciences, fermer l'enfer, ouvrir le ciel, n'est-ce pas plus que de ressusciter les morts ? Et néanmoins quelle facilité dans l'exercice de ce pouvoir : deux mots suffisent pour l'appliquer : Je vous absous, *Ego te absolvo !* Quelle douceur : il ne faut point d'autre défense au coupable que la confession et la douleur de sa faute pour obtenir son pardon ! Quelle étendue : il n'y a point de crimes, si énormes qu'on les suppose, qui soient exceptés du ministère de la réconciliation ! Quelle source ineffable de la paix la plus délicieuse : un jour on félicitait un grand évêque [1] de notre siécle du succès de ses œuvres vaillantes pour le service de l'Eglise, il répondit par cette admirable parole, qui est l'expression des sentiments d'un nombre infini de chrétiens : « RIEN N'APPROCHE DU BONHEUR D'UNE CONFESSION BIEN FAITE ! »

Frères bien aimés, le Sauveur au saint tribunal et à la table sainte, dans ces fêtes pascales, vous a dit bien délicieusement : *Pax vobis*, que la paix soit avec vous ! Gardez-la bien cette paix ! Confiance : Jésus, du haut du ciel prie pour vous ! Courage : luttez généreusement contre l'enfer, le monde et les passions ! Gardez la foi en fuyant tout ce qui pourrait y porter atteinte : les lectures mauvaises, les compagnies perverses, les séductions du vice ; gardez l'Esprit-Saint par l'observation compléte et constante des préceptes du Seigneur ; et vous aurez la paix ! Quant à vous, pauvres pécheurs, qui n'avez pas encore déposé le fardeau de vos iniquités, nous vous en prions au nom de Jésus-Christ, venez entendre la parole de réconciliation ; les plaies du Sauveur, comme autant de bouches éloquentes, vous appellent ; venez chercher le bien incomparable de la paix ! Et remplis de reconnaissance vous direz avec effusion au Sauveur, comme saint Thomas. Vous êtes mon Seigneur et mon Dieu ! Et tous, d'un cœur débordant de joie, pendant le temps pascal, nous chanterons le joyeux et triomphant *Alleluia*, en atendant que nous allions le chanter dans les délices sans fin du Paradis !

[1] Mgr Parisis, *Biographie par L. Veuillot.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Les *Acta Sanctæ Sedis* ont commencé, avec leur numéro de janvier, à publier divers décrets de la Sacrée Congrégation des Rites dont le premier en date est du 12 janvier 1878. Nous donnerons ceux qu'il peut être plus utile de connaître.

On sait que pour les solennités renvoyées au dimanche, il n'y a d'autorisée régulièrement que la messe solennelle. Mais la coutume très louable qu'ont les fidèles d'assister aux vêpres chantées et l'inconvénient qu'il y aurait à ne pas chanter poux eux les vêpres de la fête ont introduit la coutume de chanter ces vêpres. Le décret suivant décide que rien ne s'y oppose, mais qu'on ne doit pas omettre les vêpres du jour là où elles sont obligatoires.

LINGONEN

Rmus Dnus Guillelmus Bouange Episcopus Lingonensis pro Diœcesi sibi commissa humillime postulavit :

Ut in Choro solemniter cantari valeant secundæ Vesperæ festorum, quorum solemnitas ad Dominicam proximam insequentem transferenda sit.

Sacra vero Rituum Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribere censuit : Nihil obstare, dummodo non omittantur Vesperæ Officii currentis ubi adest obligatio. Die 30 Januarii 1878.

Un autre décret dit que tous ceux qui sont tenus à l'office, ne sont pas déchargés de l'obligation de réciter les vêpres du jour pour avoir chanté les vêpres votives de la solennité transférée.

ANICIEN

Rmus Dnus Petrus Marcus Le Breton Episcopus Aniciensis in Galliis a S. R. C. sequentis Dubii declarationem humillime exquisivit, nimirum :

Ex indulto diei 2 Septembris 1858 solemnitas exterior quorumdam festorum transfertur in Diœcesi Aniciensi ad Dominicam sequentem, et celebratur per Missam votivam de festo sub ritu solemniori ; ex eodem autem Indulto in Choro, excepta Ecclesia Cathedrali in qua cantari debent Vesperæ occurrentes, Vesperas solemniter cantare licet de festo translato, et qui tenentur ad Officium easdem Vesperas privatim absolvere debent de Officio occurrente.

Hinc quæritur an omnes Clerici in Sacris cons-

tituti et Officio divino addicti, qui in Choro Vesperas solemnitatis translatæ cantaverunt, Vesperas diei occurrentis privatim persolvere insuper teneantur, vel illi tantum qui in Choro Vesperis solemnitatis non interfuerunt. Ratio dubii jacet in principiis generalibus apud auctores probatos receptis, vi quorum nonnulli ex nostris ab hac duplici recitatione sese excusatos existimant.

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, declarare censuit : In casu omnes tenentur ad recitandas privatim Vesperas de festo in Kalendario occurrente, quoniam Vesperæ solemnitatis translatæ solummodo devotionis gratia recitandæ permittuntur.

Atque ita declaravit. Die 18 Maii 1878.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je n'ai plus qu'un ou deux enfants de chœur, et nous approchons de la semaine sainte. Or, dans ces conditions, puis-je célébrer les offices du jeudi-saint et du vendredi-saint ? Un de ces enfants encenserait et l'autre porterait un flambeau pour aller au reposoir. Si la liturgie me le défend, en raison de la pénurie d'enfants de chœur ou je me trouve en ce moment, ne pourrais-je pas, au moins le vendredi-saint, faire l'office jusqu'à l'adoration de la croix inclusivement, et m'arrêter là ? Ou bien ne pourrais-je renfermer la sainte hostie le jeudi-saint après la messe, et la retirer du tabernacle du maître-autel, et terminer ainsi la messe des présanctifiés ?

R. — D'après le *Memoriale Rituum*, destiné aux petites églises, on ne pourrait pas accomplir les rites des trois derniers jours de la semaine sainte, si l'on n'avait pas au moins trois servants ; et vous n'en avez que deux. Faites donc tous vos efforts pour en trouver un troisième ; car il serait très fâcheux que vous omettiez ces rites si instructifs, si touchants, et auxquels la plupart des fidèles sont profondément attachés. La cessation de ces cérémonies nuirait beaucoup à la piété des bons chrétiens, comme à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

Q. — Un indult accorde pour être célébrée le 28 avril une fête rite double majeur avec office et messe *approuvés* en l'honneur d'un bienheureux.

1° Pour les aumôniers de religieux ou de religieuses des diocèses nommés dans l'Indult : 1° quelle messe et quelles oraisons cette année, la fête étant en occurrence avec le dimanche *in Albis ?* 2° Quelle messe et quelles oraisons en général, pour ces fêtes de Bienheureux ? 3° *Quid ?* si c'était un saint ?

2° Pour les aumôniers de religieuses des diocèses non nommés ? *Quid ?*

3° Si la messe et l'oraison sont de *Communi*, peut-on dans l'oraison nommer le bienheureux ? le saint ?

4° L'ostensoir se bénit-il ? la lunule ? et par qui ? Purifie-t-on la lunule ? Si oui, comment ? Si non l'hostie étant consacrée et la lunule *non purifiée* apportée à la sacristie, la lunule doit-elle reposer sur un corporal ? Le sacristain qui a le pouvoir de toucher les vases sacrés, peut-il toucher la lunule ?

5° Un sourd-muet pourrait-il répondre par signes aux prières de la messe ? Ce serait une nouveauté sans doute de voir un sourd-muet répondre par signe à toutes les prières.

Les sourds-muets formés par la méthode d'articulation répondent admirablement bien aux prières de la messe : il n'est pas question de ces derniers.

R. — Ad I. 1° Une fête double-majeur ne peut pas se célébrer le dimanche *in Albis*. Elle doit être transférée au premier jour libre.

2° Lorsque le Saint-Siége concède un office de bienheureux, il détermine la messe et les oraisons qu'il faut dire.

3° Même réponse lorsqu'il s'agit d'un saint.

Nota. — Les aumôniers des maisons religieuses chargés de dire la messe conventuelle, sont obligés de prendre la messe correspondant à l'Office que l'on récite dans ces maisons, attendu que, d'après les rubriques, la messe conventuelle doit être en harmonie avec l'Office.

Ad II. C'est à vous d'examiner le texte de l'Indult pour voir si la concession s'étend aux communautés de votre diocèse. N'ayant pas ce texte, nous ne pouvons donner aucune décision.

Ad III. Si la messe et l'oraison concédées sont du Commun, on peut parfaitement nommer le bienheureux ou le saint concédés.

Ad IV. On enseignait communément que la lunule devait se bénir.

Quant à l'ostensoir lui-même, les opinions étaient partagés. Les uns disaient qu'on pouvait le bénir, d'autres le niaient. Aujourd'hui il n'y a plus de doute, car l'Appendice ajouté depuis quelques années au Rituel romain, donne la formule même de bénédiction. Nous la reproduisons, parce que la plupart des prêtres ne l'ont pas :

Benedictio Ostensorii pro SS. Sacramento fidelium venerationi exponendo.

V. Adjutorium nostrum etc.

R. Qui fecit etc.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Omnipotens sempiternus, vasculum istud pro Filii tui Domini nostri Jesu Christi Corpore fidelium venerationi exponendo fabrefactum, benedicere, et sanctificare dignare, qui eumdem Unigenitum in hoc sæculo pio affectu venerantur, et in futuro perpetuam pietatis suæ mercedem accipiant. Per eumdem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Deinde sacerdos Ostensorium aspergat aqua benedicta.

Par qui l'ostensoir peut-il être bénit ? Par tous les prêtres qui ont le pouvoir de bénir les vêtements sacerdotaux.

Purifie-t-on la lunule ? Oui, on doit la purifier : et on doit la purifier aussi souvent que le ciboire : car la raison est la même, à savoir, pour que les saintes espèces ne se perdent pas, ou ne se corrompent pas.

Comment la purifie-t-on ? Comme le ciboire. On peut donc se servir du pouce et de l'index ; mais on se sert plus avantageusement de l'index. Le

plus souvent même on ne peut se servir que de l'index. Il importe de ne jamais rapporter à la sacristie la lunule sans l'avoir purifiée.

Les sacristains qui ont reçu le pouvoir de toucher les vases sacrés vides, peuvent également toucher la lunule après qu'elle est purifiée.

Ad V. Nous ne pensons pas qu'un sourd-muet puisse être servant de messe, parce que l'Eglise demande que les paroles soient prononcées. D'ailleurs les fidèles ne pourraient pas s'associer aux réponses du sourd-muet, comme la sainte Eglise désire qu'ils le fassent.

Q. — Notre *Ordo* porte que l'on doit dire la messe des Rogations. Cette messe n'est pas due aux paroissiens. Réponse s'il vous plaît. Est-on libre ?

R. — Votre *Ordo* ne fait que reproduire un décret de la sacrée Congrégation des Rites porté en 1869 sur la demande de Mgr Baillargeon, archevêque de Québec.

Vous nous dites que la messe des Rogations n'est pas due aux paroissiens. Il faut distinguer. L'application du fruit moyen n'est pas due, cela est certain ; le curé est libre d'appliquer ce fruit à qui il voudra. Mais la célébration de la messe des Rogations n'est-elle pas obligatoire ? Le décret de 1869 l'affirme ; et dans le cas où il y aurait un enterrement à faire ce jour là et où il n'y aurait pas d'autre prêtre que le curé, ce curé serait obligé de dire la messe des Rogations, et par conséquent ne pourrait pas dire la messe des défunts.

Ce décret, que nous avons déjà reproduit littéralement, a suscité bien des difficultés, parce que la coutume contraire existait dans la plupart des paroisses, et que le renvoi de la messe des défunts au lendemain ou quelques jours après, offre des inconvénients réels. Il nous a valu bon nombre de lettres dans lesquelles on nous dit que cette solution est moralement impraticable. Nous comprenons ces observations et nous sentons ce qu'elles ont de sérieux. Mais nous ne sommes pas législateurs. Nous ne pouvons que faire connaître les décisions de la sacrée Congrégation des Rites.

Dans des cas semblables, on peut avantageusement recourir au Saint-Siège.

Q. — Quel est le côté le plus noble de l'église pour les fidèles ?

R. — Pour les fidèles comme pour le clergé, le côté le plus noble de l'église est le côté qui se trouve à la droite du crucifix de l'autel ; par conséquent à la gauche des fidèles qui entrent au saint temple.

Cette solution, qui pouvait être contestée autrefois et qui l'était en effet il y a trois à quatre siècles, ne peut plus l'être maintenant ; car les rubriques du Missel, du Cérémonial des Evêques et du Pontifical ne laissent aucun doute. Le Missel dit positivement que le côté de l'Epître est à la gauche de l'autel :

« Osculato altari, accedit (sacerdos) ad cornu ejus *sinistrum*, id est Epistolæ. » (Ritus servand. in celebratione missæ, titre v, n. 3.)

Quel est le côté droit ? C'est celui de l'Evangile.

« Primum incensat (sacerdos) eas (reliquias) quæ *a dextris* sunt, id est a parte Evangelii, etc. » (Ritus servand. etc., titre iv, n. 5.)

Voyez également le Cérémonial des Evêques, livre 11, chap. viii, n. 44 ; et le Pontifical, sur les consécrations d'un autel :

« Facit autem primam crucem in *dextera* parte posteriori altaris, id est ubi legitur Evangelium. »

Q. — 1° Si une procession faite par suite d'un vœu autorisé depuis plus de 200 ans par l'évêque du lieu est une prière liturgique ?

2° Si à cette procession on peut chanter les litanies de saint Joseph, comprises dans le vœu et qu'on a toujours chantées à cette procession jusqu'à ce jour, quoiqu'elles ne soient pas une prière liturgique ?

R. — Ad I. Ni le vœu, ni l'approbation de l'évêque ne sauraient donner à cette procession un caractère liturgique qu'elle n'aurait pas par elle-même, car le vœu se rapporte à l'œuvre telle qu'elle est, sans en changer la nature. Il ne fait qu'y ajouter une bonté spéciale émanant de la vertu de religion.

L'autorisation de l'évêque était nécessaire pour que la procession pût être faite licitement. Mais elle n'en change pas non plus le caractère.

Une procession en l'honneur de saint Joseph est-elle une prière ou fonction liturgique ? Non, si par liturgique on entend une cérémonie prévue spécialement et réglée par les livres liturgiques. Oui, si par liturgique on entend une prière faite en la forme usitée dans l'Eglise pour ce genre de supplications ou d'actions de grâces ; et l'on doit observer dans ces processions les règles liturgiques.

Ad II. Les litanies de saint Joseph n'étant point autorisées par acte du saint Siège pour l'Eglise universelle, on ne peut les chanter à cette procession qu'en vertu de l'autorisation épiscopale qui paraît y avoir été donnée ; sinon, il serait facile de la demander.

Q. — 1° Dans mon diocèse en vertu d'un indult au jour où l'on devait acquitter la messe *pro populo* on acquitte une messe manuelle dont l'honoraire est au profit du Petit-Séminaire. Or, dans ma paroisse, le jour de la fête patronale il y a une offrande pour l'honoraire de la messe de ce jour qui devrait être *pro populo*. En acquittant donc cette messe *pro populo*, dois-je un honoraire au Petit-Séminaire ? Et quel honoraire ? Ce ne peut être l'offrande toute entière.

2° Nous avons eu dernièrement la bénédiction solennelle de deux cloches. Toutes les autres cérémonies du Pontifical ont été parfaitement bien faites ; malheureusement le célébrant seul avait le livre, et après avoir fait les onctions extérieures sur les cloches avec les saintes huiles, il a oublié les onctions intérieures. La bénédiction n'est-elle pas valable tout de même ? S'il faut faire les onctions intérieures, faut-il une nouvelle délégation de l'Ordinaire, etc. Veuillez dire ce qu'il y a à faire.

R. — Le curé est déjà tenu, en vertu de sa charge, d'appliquer la messe *pro populo* le jour

de l'incidence de la fête patronale. Si l'offrande qu'on lui fait lui imposait une obligation nouvelle, il devrait acquitter une seconde messe. Mais il n'en est pas ainsi : il ne se croit pas obligé et ses paroissiens ne le croient pas obligé à cette seconde application de la messe. Il faut en conclure que l'offrande est une oblation faite au curé à l'occasion de la messe de la fête patronale, mais qu'elle n'est pas l'honoraire de la messe.

Cela étant, le curé appliquant *pro populo* le jour de l'*incidence* de sa fête patronale, ne doit certainement pas la totalité de l'offrande en question.

Doit-il la valeur d'un honoraire ? Cela dépend de la teneur de l'Indult, des conventions faites avec l'évêché, ou des ordres donnés par l'Evêque en vertu de l'Indult : toutes choses qui nous échappent.

Ad II. Dans les cas semblables, la S. Congrégation des Rites fait suppléer les cérémonies omises. Si c'est le même prêtre qui supplée, il ne semble pas qu'une nouvelle délégation soit nécessaire parce qu'il a été délégué pour la bénédiction intégrale. D'ailleurs les onctions à suppléer font corps avec les autres cérémonies et ne constituent avec elle qu'une bénédiction totale. Il en serait autrement si les onctions omises étaient suppléées par un autre prêtre.

Q. — Saint Alphonse et Gury assurent qu'il y a obligation de garder la sainte Eucharistie à demeure dans l'église paroissiale. Quelle est la gravité de cette obligation ?

R. — Cette obligation est grave parce qu'elle repose sur des raisons graves. La principale raison est la nécessité d'avoir toujours sous la main de quoi administrer le saint viatique aux malades en danger de mort. La gravité de cette raison ressort de celle de l'obligation où sont les fidèles de recevoir le saint viatique, du grand besoin qu'ils ont de n'être pas privés de ce moyen d'assurer leur salut, et de l'obligation où se trouve le curé de pourvoir à ce qu'ils puissent recevoir le saint viatique.

Les autres raisons, qui se rapportent à l'utilité spirituelle des fidèles, sans être aussi strictes, ont néanmoins une assez grande force.

Aussi le Rituel fait-il une obligation au curé d'avoir en réserve le nombre d'hosties consacrées qui peut être nécessaire pour la communion des infirmes et pour la communion des autres fidèles.

Curare porro debet ut perpetuo aliquot particulæ consecratæ eo numero qui usui infirmorum et aliorum fidelium communioni satis esse possit, conserventur in pixide. D'après ces paroles, il y a là plus qu'une convenance, ou une obligation légère qui céderait devant une raison légère, mais une obligation ferme qu'il est difficile de ne pas regarder comme grave.

Q. — 1° Permettez-moi de vous exposer ce cas : Des futurs époux se présentent à l'église pour se marier. Au moment où il va pour procéder à leur mariage, le prêtre apprend *nequiores istos nocte præcedenti*. Cette nouvelle le trouble au point que quand les jeunes gens s'approchent de l'autel pour se marier, il oublie de leur demander leur consentement réciproque et leur fait seulement se donner les mains, puis continue les autres cérémonies qui sont sur le rituel romain. Ce n'est que quand les époux sont partis, qu'il s'aperçoit de sa bévue. Que faire ? Quelques confrères disent que le consentement nécessaire à la validité du mariage a été suffisamment exprimé par les époux quand ceux-ci se sont joint les mains, cette cérémonie étant le signe de la tradition des corps, et encore quand, arrivés à la sacristie après la cérémonie, ils ont entendu la lecture de l'acte de mariage au bas duquel ils ont apposé leur signature. Je n'admets guère, quant à moi, cette dernière raison, car, au moment où ils apposaient leur signature, les époux n'avaient pas évidemment l'intention de contracter mariage, puisqu'ils croyaient ce sacrement reçu. Au sujet de la première, quel est votre sentiment, et, au cas où il n'y aurait pas mariage, que faudrait-il faire ?

2° Une autre question par rapport au mariage. Les témoins peuvent-ils rester dans leurs bancs, ou bien doivent-ils accompagner les futurs, afin de constater positivement le consentement donné ?

R. — Ad I. Bien que le consentement doive régulièrement être exprimé par paroles, les signes qui l'exprimeraient certainement suffiraient à la validité du mariage. Mais il faut que ces signes expriment le consentement et que le consentement ainsi exprimé existe réellement dans la volonté des contractants.

Plusieurs raisons dans le cas présent pourraient servir à établir que le consentement a été validement donné. Les époux étaient présents pour contracter le mariage. Ils ont pensé le contracter en accomplissant la cérémonie que le prêtre leur a fait exécuter. Cette cérémonie d'ailleurs de se donner la main signifie, d'une manière même bien claire, la mutuelle tradition des corps qui est l'essence du mariage. Dans le langage ordinaire, « demander la main » d'une personne, c'est la demander en mariage ; « donner sa main » c'est s'unir par le mariage à qui on la donne.

Ce signe d'ailleurs était, dans son exécution extérieure et dans sa signification, perceptible pour les témoins. Il avait donc encore ce qu'il faut pour que le mariage soit, comme il est requis, attesté par les témoins et le curé.

La signature par les époux de l'acte de mariage ne pourrait pas aussi facilement passer pour l'expression du consentement.

Reste à savoir si chacun des deux époux a voulu intérieurement donner son consentement, en accomplissant la cérémonie telle que le prêtre la fit faire.

Ad II. Les témoins doivent être à portée de voir ou d'entendre ce qui se fait, de telle sorte qu'ils puissent témoigner que le consentement a été réellement donné. Si, de leur banc, ils peuvent suffisamment connaître ce qui se fait, il n'est pas nécessaire qu'ils quittent leurs places et suivent les fiancés. Sinon, il le faut.

Q. — Telle que saint Thomas la définit « *Voluntas quædam promptè se tradendi ad ea quæ pertinent ad Dei famulatum,* » la dévotion est-elle obligatoire pour tout chrétien ?

R. — La dévotion, telle qu'elle est définie par saint Thomas, est dans une certaine mesure obligatoire pour tout chrétien.

Avant de faire la preuve de cette proposition, il faut d'abord marquer le sens précis de la définition.

Le Docteur Angélique entend par ces mots *Voluntas quædam,* une volonté actuelle, c'est-à-dire un acte de la volonté, qui veut s'appliquer au service de Dieu. L'adverbe *promptè,* implique un certain empressement, une certaine ardeur à se porter aux actes du culte divin. Enfin les derniers mots de la définition *ea quæ pertinent ad Dei famulatum,* embrassent non seulement ce qui regarde le culte divin, mais tout devoir qui découle de la volonté divine, qu'il soit général et imposé à tous, ou particulier et propre à l'état et à la condition de chacun.

La dévotion, selon saint Thomas, est donc la volonté actuelle de se porter avec promptitude à tous les actes du culte et du service divin : *ad omnem Dei famulatum.* (Perr. De virt. Relig. 42.)

Telle qu'elle est définie, elle n'est pas une vertu ou une habitude, mais un acte de la vertu de religion.

Or, dans cet acte, il y a, ou il peut y avoir trois choses : 1° la volonté ferme de se livrer aux actes du culte et du service divin ; 2° une certaine promptitude à s'y livrer. Ces deux éléments constituent la dévotion que l'on appelle substantielle.

La troisième chose, qui peut intervenir, est une certaine joie ou suavité spirituelle, qui accompagne d'ordinaire l'acte de dévotion, et c'est en quoi consiste la dévotion *accidentelle,* ainsi dénommée parce qu'elle n'est pas nécessaire à la vraie dévotion.

De ces deux sortes de dévotions, il n'y a évidemment que la première qui puisse être obligatoire. La seconde en effet, n'est pas toujours en notre pouvoir ; elle est plutôt un effet causé en nous qu'un acte libre de notre volonté. Il n'en est pas de même de la dévotion substantielle : elle est toujours en notre pouvoir moyennant la grâce de Dieu.

Mais cette dévotion substantielle est-elle vraiment obligatoire ? Nous avons affirmé qu'elle est obligatoire dans une certaine mesure pour tout chrétien. C'est ce qu'il faut maintenant démontrer.

Pour ce faire, nous établissons qu'elle est nécessaire pour tout chrétien, dans son principe, dans son objet, et en elle-même ou dans son acte.

1° *Dans son principe,* qui est la charité. Tous admettent que la dévotion suppose la charité, d'où elle découle comme de son principe ou de sa cause prochaine. De fait, on conçoit qu'il faut aimer Dieu pour se livrer avec promptitude à tout ce qu'il demande de nous. Le pécheur que son péché tient séparé de Dieu sa fin dernière, et attaché à la créature qu'il a préférée au créateur, peut-il se porter au service de Dieu avec cette généreuse ardeur de la dévotion ?

Il y a plus : si l'acte de la dévotion suppose l'habitude de la charité, l'acte de charité nous rapportant avec tous nos actes à Dieu aimé par dessus et pour lui-même, renferme au moins virtuellement la dévotion.

Donc, la charité étant nécessaire à tous, la dévotion est nécessaire à tous dans son principe.

2° *Dans son objet.* Cet objet ne regarde pas seulement certaines classes de personnes, comme les religieux, les ecclésiastiques, mais tout chrétien : car c'est tout devoir, découlant d'un précepte général ou particulier. Il se diversifie suivant les conditions et les emplois : mais il subsiste et s'impose à tous, parce qu'il n'y a aucun état de vie qui n'ait ses obligations particulières, sans parler des obligations communes.

Du côté de l'objet, la dévotion s'applique donc à tous, puisque tous sont obligés de bien remplir tous leurs devoirs.

3° *En elle-même ou dans son acte.* C'est ici la matière de l'obligation. Si l'acte de la dévotion est obligatoire, il est évident qu'il ne peut l'être que dans certaines circonstances, *certo tempore,* comme l'acte de la charité qui n'oblige pas constamment.

Nous prouverons l'obligation de l'acte de dévotion, en disant en quel temps, en quelles circonstances, il est obligatoire.

En quel temps ? Il est bien difficile de marquer en quel temps s'impose l'obligation *directe* de l'acte de dévotion, parce qu'aucun temps ne paraît déterminé pour cet acte ; à moins de dire que l'obligation de cet acte est renfermée implicitement dans l'obligation de l'acte de charité qui l'inclut virtuellement. En quelles circonstances ? Cette question vise plus particulièrement l'obligation *indirecte* ou *per accidens.*

Cette obligation existe, lorsque nous ne pouvons pas, sans l'acte de dévotion, vaincre une tentation, éviter le danger de pécher, de tomber dans une tiédeur coupable : toutes les fois en un mot, que notre volonté se trouve faible et chancelante, en face d'un devoir, quel qu'il soit. Dès lors que pour le remplir, notre volonté a besoin d'être raffermie et excitée par l'acte de dévotion, cet acte devient obligatoire. Nous supposons qu'il s'agit d'un précepte à accomplir et non pas seulement d'un conseil.

Nous ajoutons que l'omission de l'acte de dévotion dans ces circonstances où il oblige, n'est pas un péché spécial contre la vertu de religion, qu'il ne se distingue pas du péché commis contre le précepte qui a été transgressé, et qu'il suffit, en confession, d'accuser la transgression de ce précepte.

Q. — 1° Comment expliquer que des hommes instruits de la doctrine chrétienne, tels que saint Grégoire de Nazianze et saint Ambroise, sans parler de saint Augustin, parce que celui-ci avait cessé de mener la vie du

bon fidèle, aient différé leur baptême, comme ils l'ont fait ? Ambroise se comporte comme un évêque, dans sa préfecture de Milan, et il se fait seulement baptiser pour être *ordonné ?*

2° Aujourd'hui les ordonnances épiscopales ou conciliaires et les théologiens taxent de faute grave le délai du baptême, au-delà de la huitaine, au plus ; et jadis un retard prolongé indéfiniment ne reçoit aucun blâme des historiens catholiques et ne paraît point avoir été toujours censuré par les évêques, ni les conciles, malgré ce qui est dit des cliniques.

Un petit éclaircissement, s'il vous plaît, sur la discipline antique par rapport au baptême des enfants de chrétiens et des adultes convertis.

R. — L'Eglise a toujours administré le baptême aux enfants. C'est là une vérité historique qui a son fondement dans l'Ecriture et qui est mise en pleine lumière par les témoignages les plus authentiques de la tradition. Les théologiens tirent trois preuves de l'Ecriture pour démontrer que le baptême des enfants est l'ordonnance divine : premièrement le fait de la circoncision, la principale figure du baptême, opérée sur les enfants ; secondement le texte de saint Jean, III, 5 : « Si un homme ne renaît de l'eau et de l'esprit, il ne peut entrer dans le royaume des cieux, » comparé au texte de saint Mathieu, XIX, 14, où le royaume des cieux est déclaré surtout la propriété des enfants ; et troisièmement le fait des apôtres conférant parfois le baptême à toute une famille ; ainsi saint Pierre à la famille de Corneille [1], saint Paul à celle de Lydie [2], à celle du geôlier Philippe [3], et de Stéphanas [4]. Il est fort probable qu'il y avait des enfants dans la maison. D'ailleurs, comme le remarque un évêque anglican, M. Garner, « les mots *maison, famille*, si fréquents dans l'Ecriture, sont des hébraïsmes, qui marquent les enfants de la maison. Ainsi quand les apôtres dirent *un tel et toute sa famille*, ou *un tel et toute sa maison*, il faut nécessairement y comprendre ses enfants [5]. »

Ces preuves, nous le reconnaissons, ne sont pas rigoureuses en elles-mêmes, et le P. Perrone n'hésite pas à dire : *Veritas hæc in scripturis vix insinuatur... quia expresse de parvulorum lavacro nihil legitur* [6]. On ne peut néanmoins en méconnaître la valeur partielle, valeur qui est singulièrement renforcée d'abord par ce fait que, nulle part dans l'Ecriture, le baptême des enfants n'est interdit, et surtout par cet autre fait que dès le commencement des enfants ont été baptisés dans l'Eglise, qu'il n'y a eu que des objections partielles et fort rares contre cette pratique, et cela seulement de la part des hérétiques et de ceux qui, comme Tertullien, ne se faisaient pas scrupule de préférer leur opinion privée à celle de l'Eglise.

Les preuves tirées de la tradition sont abondantes et remontent à l'origine même de l'Eglise.

[1] *Act.*, x, 48.
[2] *Ibid.* XVI, 15.
[3] *Ibid.* XVI, 33.
[4] *Ibid.* I, Corinth., I, 16.
[5] *Le Baptême de l'Eglise primitive*, cité par les *Analecta*, VIII, 1739.
[6] *Tract. de Bapt.*, cap. IV, n. 64.

Voici quelques textes seulement qui établissent la pratique de l'Eglise. — Saint Denys : « Divini nostri duces probaverunt infantes recipi ad baptismum [1]. » — Saint Clément : « Baptizate vestros pueros atque eos educate in disciplina et monitis Dei [2]. » — Origène : « Ecclesia traditionem ab apostolis suscepit etiam parvulis dare baptismum [3]. » Inutile de poursuivre cette énumération. On trouvera d'autres autorités en grand nombre dans Billuart, *Tract. de Baptismo*. Diss. III, art. II et dans les grands théologiens.

Mais à côté de cette pratique constante de l'Eglise conférant le baptême aux enfants, on voit une autre pratique contraire s'établir, surtout au quatrième et au cinquième siècle. Un grand nombre de chrétiens, et parmi eux des hommes instruits, d'une conduite exemplaire, différaient le baptême jusqu'à un âge avancé. On peut citer saint Ambroise, saint Martin, saint Grégoire de Nazianze. Pourquoi ces retards ? Il en est qui remettent le baptême volontairement jusqu'à un âge avancé et même jusqu'au lit de mort, afin de pouvoir, sans trouble ni crainte, se livrer plus longtemps à leurs habitudes criminelles et échapper aux obligations de la morale chrétienne : ils pensaient que le baptême devait leur assurer, à la fin de la vie, une place certaine au ciel. D'autres agissaient par des motifs moins futiles. Ne se sentant pas la force de mener une vie parfaite, craignant surtout de retomber dans le péché, persuadés qu'ils étaient qu'il valait mieux ne pas recevoir la grâce que de la perdre, ils attendaient, pour demander le baptême, que l'âge des passions fût écoulé, afin d'être moins portés au mal. Il en est qui s'appuyaient sur les effets du baptême pour la rémission de la peine temporelle. Afin de se ménager l'entrée immédiate du ciel à la mort, ils ne voulaient recevoir ce sacrement que quelques instants avant de rendre le dernier soupir. Il en est d'autres qui agissaient pas humilité ; ils voulaient s'exercer longtemps dans les œuvres de la pénitence pour se mieux disposer à cet acte solennel. D'autres partageaient l'erreur novatienne et croyaient que, dans le cas où, après leur baptême, ils retomberaient dans un péché grave, ce péché ne pourrait plus d'aucune façon leur être pardonné. D'autres enfin ne voulaient recevoir le baptême qu'à l'âge de trente ans, comme Notre-Seigneur, ou même, comme lui, être baptisés dans le Jourdain. Ajoutez à cela le relâchement de la discipline, suite nécessaire de l'exil des évêques, la crainte de la persécution à laquelle on échappait si l'on n'était pas baptisé, la négligence, chez un grand nombre, de ce qui concernait le salut, et vous aurez une partie des raisons qui faisaient différer le baptême.

L'Eglise protestait, par la voix de ses ministres, contre cet abus, sans parvenir à le déraciner complètement. Saint Jean Chrysostome, saint Basile,

[1] *Eccl. Hierarc.* cap. ult.
[2] Lib. 6. *Const. Apost.*, cap. 15.
[3] Com. in cap. VI *Epist. ad Rom.*

saint Grégoire de Nazianze lui-même et beaucoup d'autres se sont élevés fortement contre les retards apportés au baptême.

Pour ce qui regarde les adultes convertis, l'Eglise ne les baptisait *ordinairement* qu'à Pâques ou à la Pentecôte, à moins qu'il n'y eût péril de mort, ou qu'on ne fût en temps de persécution. Toutefois, quand ils étaient suffisamment instruits et bien disposés, on procédait au baptême, même en dehors du temps prescrit, mais sans employer toutefois les cérémonies solennelles de ces deux jours. Telle est l'opinion de saint Thomas et de Soto [1].

Q. — Dans une paroisse où plusieurs bannières sont portées à la procession, quelle est la place de chacune, c'est-à-dire laquelle doit marcher en avant, etc. ? parmi les suivantes : 1° Bannière de paroisse (un évêque); 2° Bannière de confrérie de charité (une sainte Anne); 3° Bannière de garçons (saint Joseph); 4° Bannière de filles (sainte Vierge).

R. — On fait attention, pour assigner l'ordre de prééminence aux bannières dans les processions, non pas au personnage représenté sur la bannière, mais à la société dont elle est l'emblème : chaque bannière devant se trouver au milieu des membres de la société ou en tête du corps.

Ordinairement les jeunes filles marchent en tête de la procession ; ensuite viennent les confréries, suivant leur degré d'ancienneté, puis la croix du clergé et le clergé.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans une institution libre comprenant un pensionnat et un externat, dirigé par des religieuses et divisés en six classes, il est fait chaque samedi aux élèves par M. le curé de la paroisse ou l'un de ses vicaires, de 1 à 2 heures de l'après midi, un catéchisme de persévérance, dans la plus grande salle. Or, l'un de ces derniers samedi, un inspecteur primaire est entré dans la salle pendant le catéchisme, et il a signifié à M. le curé qu'il n'a pas le droit d'enseigner dans cette maison libre, dans une classe, à l'heure ordinaire de la classe, et ce, d'après le décret du 10-20 janvier 1887.

Ce décret consulté ne dit rien de cela. Je demande au bon *Ami du Clergé* : 1° Une directrice d'institution libre a-t-elle le droit de déterminer les heures d'entrée et de sortie des classes dans sa maison, ou bien est-elle obligée de se conformer aux heures fixées pour les écoles publiques ? — 2° A-t-elle le droit de donner ou de faire donner par un prêtre de la paroisse l'enseignement religieux à l'heure et dans la salle qu'elle juge plus convenable ? — 3° Si l'inspecteur a outrepassé ses droits, qu'y a-t-il à faire pour qu'à l'avenir pareil ennui ne se renouvelle pas ? — 4° L'inspecteur a-t-il le droit de parcourir et d'inspecter toute la maison sans faire prévenir la supérieure ? (c'est ainsi qu'il agit toujours). La chose presse, le catéchisme étant suspendu.

R. — Ad I. Ce qui caractérise précisément les établissements libres c'est de ne relever absolument en aucune manière des autorités académiques sur ce point, pas plus que sur les programmes et les méthodes. Les règlements en ces matières, non seulement sont élaborés par la directrice ou ses chefs à elle, mais encore ils n'ont besoin d'aucune sanction des pouvoirs publics.

Ad II. Comme conséquence de ce que nous venons de dire la directrice a le droit de donner ou de faire donner l'enseignement religieux par n'importe qui, à n'importe quelle heure et dans n'importe quel lieu. Cet enseignement n'étant pas dans le programme des écoles publiques, la loi n'exige et ne peut exiger aucun diplôme dans celui qui le donne.

Ad III. Quand un inspecteur outrepasse ses droits d'une manière évidente, comme dans le cas présent, on commence par ne pas tenir compte de ses observations ; mais si, par mesure de prudence et de précaution, on ne croit pas devoir agir ainsi, il faut le dénoncer à ses chefs hiérarchiques et, au besoin, au ministre de l'Instruction publique.

Ad IV. Oui, nous le pensons ; et ce droit lui vient de ce que la loi lui confère la mission d'inspecter et de surveiller les écoles libres au point de vue de l'hygiène, de la morale et de l'exécution des lois qui atteignent aussi bien les établissements privés que les établissements publics. Mais ceci n'est que le droit strict ; la bonne éducation veut qu'on n'entre pas dans une maison, même pour l'inspecter légalement, sans en prévenir le maître ou la maîtresse.

Q. — Je vous serais personnellement très obligé, si dans l'un de vos prochains numéros, vous vouliez bien expliquer la différence qui existe entre les chapelles vicariales et les chapelles dites de secours, ainsi que la législation particulière qui les régit ?

R. — 1° *Chapelles vicariales.* Les chapelles vicariales sont des chapelles érigées sur la demande des communes, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les chapelles simples. Elles en diffèrent seulement en ce que le chapelain de la chapelle vicariale reçoit de l'Etat l'indemnité de 350 francs accordée aux vicaires, indépendamment du traitement qui doit être voté par la commune et qui ne peut être moindre de 250 francs.

Une ordonnance royale du 25 août 1819, en créant cinq cents nouvelles succursales, autorise les évêques à placer, soit les vicaires déjà établis, soit les vicaires à établir dans les cures ou succursales trop étendues, dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial. Les vicaires ainsi placés doivent recevoir, comme les autres, l'indemnité allouée par le trésor et qui est maintenant de 350 francs. L'ordonnance exigea, comme seule condition, que la commune dans laquelle le vicaire serait placé prît, selon les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église, et d'assurer à ce vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809.

Ce sont les chapelles à qui des vicaires furent ainsi accordés qui reçurent le nom de chapelles vicariales.

[1] Billuart, *Dissert.* III, art. VI, p. 324, t. VI, Edition Palmé.

Pour obtenir l'érection d'une chapelle vicariale, il faut observer les mêmes formalités que pour l'érection d'une chapelle communale.

Quand une commune a été érigée en chapelle et qu'elle s'est engagée à faire un traitement fixe, il y a pour elle obligation de le payer, sans qu'elle puisse s'y soustraire ; si elle ne le votait pas, le préfet serait tenu de l'imposer d'office.

Un avis du comité de législation du 31 mars 1841 déclare qu'il n'y a pas lieu d'établir une chapelle dans les communes qui n'ont pas 300 âmes, à moins de circonstances extraordinaires.

La réunion des petites communes étant dans l'esprit de la loi du 18 juillet 1837, le gouverne- doit par voie de conséquence, n'être pas disposé à accorder des chapelles vicariales aux communes d'une faible population ; parce qu'il devint plus dlfficile de réunir au chef-lieu de la commune, des villages ayant à part une chapelle et un desservant ou chapelain. L'unité d'église et de pasteur est un acheminement à l'unité administrative.

La *chapelle* et la *chapelle vicariale* ont une fabrique, sont aptes à posséder, acquérir, recevoir des dons et legs. Elles jouissent, en un mot, des mêmes prérogatives que les succursales. Par conséquent, la commune ou section de commune dans laquelle est établie la chapelle, ou la chapelle vicariale, ne concourt pas aux frais du culte paroissial dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale. Un presbytère doit être fourni par la commune au chapelain qui dessert la chapelle ou la chapelle vicariale. Le chapelain est tenu comme le curé ou deservant à la résidence.

D'après la loi du 2 avril 1817, il s'était élevé diverses questions sur l'érection des chapelles ou annexes, et sur l'acceptation des donations faites à ces établissements. Ces questions furent l'objet d'un avis des comités réunis de la législation et de l'intérieur du conseil d'Etat, du 28 décembre 1819 *(inédit)*. Cet avis porte :

« 1° Que toute chapelle dont l'érection est autorisée par le roi, est apte à posséder ou à recevoir, aux mêmes termes et dans les mêmes formes que les cures et succursales, suivant les distinctions établies dans l'ordonnance du 2 avril 1817 ;

« 2° Qu'il y a lieu de créer une fabrique pour toute chapelle dont l'érection est autorisée ;

« 3° Que, lorsqu'il s'agit de dons ou legs faits en faveur d'une chapelle, dont l'érection n'a pas encore été autorisée par le roi, l'érection devra préalablement être obtenue par le maire de la commune ;

« 4° Que, quant aux annexes, elles ne sont point aptes à posséder ; qu'en conséquence, les donations qui pourraient être faites, soit en faveur d'une annexe déjà existante, soit en faveur d'une annexe à établir, doivent être acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur. »

Les motifs de cet avis sont « que la dépendance établie par le décret du 30 septembre 1807 pour les chapelles ou annexes, à l'égard des cures ou succursales, n'est qu'une dépendance spirituelle, et que les fabriques créées, conformément au décret du 30 décembre 1809, auprès des chapelles établies ont toujours été considérées comme entièrement indépendantes de la fabrique de l'église paroissiale ;

« Qu'il existe une grande différence entre les chapelles entretenues par une commune, pour l'utilité générale de ses habitants, et une annexe qui, souvent, n'a d'autre but que la commodité de quelques personnes, et dont par conséquent l'existence n'est que précaire ;

« Qu'il ne serait dès lors pas convenable qu'un établissement de ce genre pût recevoir et posséder, et que c'est l'église paroissiale qui paraît le plus naturellement appelée à gérer et conserver des biens ou revenus affectés au service du culte. »

D'après une décision concertée entre le ministère des cultes et le ministère de l'intérieur, lorsqu'une commune a été érigée en chapelle vicariale, le prêtre chargé par l'autorité ecclésiastique de desservir cette chapelle doit résider dans la commune même et y assurer l'exercice quotidien du culte. Quand ces conditions sont remplies, le traitement que la commune a dû prendre l'engagement de payer pour obtenir l'érection de son église en chapelle vicariale est une dépense obligatoire. C'est alors le premier alinéa de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1837 qu'il y a lieu d'appliquer, s'il est nécessaire de recourir à une imposition extraordinaire pour assurer le paiement de ce traitement. Mais, si le chapelain ne réside pas dans la commune, la dépense n'est plus que facultative, et un décret du chef de l'Etat serait nécessaire pour le faire acquitter au moyen d'une imposition extraordinaire, d'après le deuxième alinéa du même article.

Il arrive très rarement, du reste, qu'une commune érigée en chapelle vicariale soit obligée de recourir à un pareil moyen pour payer le traitement du chapelain. En effet, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, l'érection n'est autorisée que d'après l'engagement pris par la commune d'assurer le paiement de ce traitement sur des revenus ordinaires. Il serait anormal qu'une dépense permanente, comme l'est par sa nature le traitement du prêtre desservant une chapelle vicariale, ne pût être acquittée qu'à l'aide d'une ressource ayant un caractère purement temporaire.

Du moment qu'une église est légalement ouverte à l'exercice du culte paroissial sous l'un des titres de cure, succursale ou chapelle vicariale, les réparations que cette église ou le presbytère peuvent exiger constituent pour la commune, dans le cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, une dépense obligatoire *(art. 30 et 16 de la loi du 18 juillet 1837)*, qui, en cas de nécessité, doit être acquittée à l'aide d'une imposition extraordinaire.

2° *Chapelles de secours*. On appelle chapelles de secours des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse. On voit que ces chapelles n'ont aucune similitude avec celles dont nous venons de parler : dans la hiérarchie des églises, elles ne devraient être classées qu'après les annexes.

L'origine des chapelles de secours remonte aux premiers temps de la réorganisation du culte catholique en France. Le gouvernement consentit, dès 1803 à 1804, à accorder ce titre à un assez grand nombre d'églises auxquelles il ne pouvait en conférer un autre, dont les dévotions des localités auraient déploré la suppression, et qu'il n'y avait que ce moyen de conserver légalement au culte.

Nous ne saurions mieux faire comprendre la nature des chapelles de secours, dit M. Boué, qu'en disant qu'on doit les considérer comme des chapelles intérieures, comme des autels de l'église paroissiale, qu'on a détachés du bâtiment de cette église, et qu'on a transportés à quelque distance. Si l'on veut bien admettre cette assimilation, il devient facile d'en déduire toutes les règles qui régissent ces chapelles.

La chapelle de secours n'étant qu'une chapelle de l'église paroissiale, elle n'a point d'existence distincte et séparée de la paroisse, elle n'a donc ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, qui vient y célébrer les offices quand le curé le juge convenable ; elle est administrée par la fabrique paroissiale, qui en perçoit les revenus, et qui en supporte tous les frais, toutes les dépenses. Elle peut recevoir soit des dons soit des legs ; mais ces dons et ces legs sont acquis à l'église principale, sauf à exécuter l'emploi prescrit par ces donateurs ou testateurs. Le plus souvent ces donateurs ou testateurs demandent que leurs libéralités soient employées à l'entretien, à la decoration ou l'embellissement de la chapelle de secours en faveur de laquelle ils donnent.

Quand on veut faire ériger une église en chapelle de secours, il faut que le conseil de fabrique prenne une délibération en formant la demande ; qu'il évalue, dans cette délibération, le montant présumé des dépenses de cette chapelle, et qu'il s'engage à y pourvoir. Cette délibération est adressée à l'évêque, qui y joint son avis et la transmet au ministre des cultes.

Le conseil municipal de la commune doit être aussi consulté sur l'érection demandée : il est même nécessaire qu'il y consente ; car les dépenses de la chapelle devant être ajoutées à celles de la paroisse. et confondues avec elles, si les ressources de la fabrique se trouvaient insuffisantes, la commune serait tenue de subvenir aux uns et aux autres ; c'est une charge éventuelle qu'il faut qu'elle consente à s'imposer. Mais presque toutes les chapelles de secours reçoivent beaucoup d'offrandes, et par conséquent produisent plus de revenus qu'elles n'occasionnent de frais. L'évêque et le préfet envoient au ministre leur avis avec la délibération du conseil municipal.

Si la demande est admise, un décret du chef de l'Etat contresigné du ministre des cultes prononce l'érection en ces termes : Est érigée en chapelle de secours l'église de la commune de....., canton de....., arrondissement de....., département de..... Paris, le..... 188.....

Q. — Je lis dans le décret du 23 prairial an XII l'article 19, ainsi conçu : « Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps. »

Il y a là une quantité de choses dont je ne comprends pas toute la portée ; et je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien, selon votre habitude, m'éclairer sur le sens de cet article et sur son obligation actuellement.

R. — Qui ne voit une atteinte portée à la liberté la plus sacrée du ministère sacerdotal en cet article décidant que, si le prêtre refuse de faire une inhumation, l'autorité civile pourrait commettre un autre prêtre pour le remplacer ?

« S'il s'agit de refus de sépulture et de sacrements, dit M. de Cormenin, l'autorité civile n'a aucune intervention juridictionnelle à exercer... » *(Droit administratif, t. I, p. 333 et suivantes.)*

Qui ne voit en même temps la contradiction dans le même article, qui reconnaît au prêtre la faculté de refuser son ministère, quand il s'agit d'une inhumation ? Aussi, comme le dit Mgr Affre, « toutes les décisions émanées du gouvernement ont réglé unanimement que, sur le refus du curé, l'autorité civile devait faire procéder à l'inhumation. Le gouvernement a compris que le refus de sépulture étant fondé sur une discipline de l'Eglise, l'évêque seul devait être juge des cas où ces lois sont sujettes à une dispense ou à une interprétation favorable. » (p. 554.)

« On n'a jamais prétendu, dit M. Campion, que la commission donnée à un ministre du culte, en cas de refus de concours de la part d'un autre ministre, put être obligatoire ; car c'eut été donner au décret une signification impossible dans un pays où la plus large indépendance est assurée aux convictions religieuses par toutes les lois constitutionnelles. »

Pourquoi cependant, puisque telle n'est pas la prétention du gouvernement ; puisque le ministre des cultes a fixé la jurisprudence dans le seul sens raisonnable et conforme à l'opinion des jurisconsultes modernes les plus éclairés ; pourquoi cependant, le ministre a-t-il dénoncé comme abusif le refus de sépulture fait par l'évêque de Clermont à la famille de M. de Montlosier ? Et pourquoi le

Conseil d'Etat, par une décision du 30 décembre 1838, a-t-il fait droit à la requête du ministre des cultes, en déclarant le refus abusif ?

« Il ne faut, dit Mgr Affre, voir dans cet acte du Conseil d'Etat qu'une de ces complaisances si communes dans un corps amovible. Il est évidemment contraire aux principes de notre droit public, aux principes de la juridiction ecclésiastique et à la jurisprudence antérieure du ministère de l'intérieur. Aussi, cet arrêté, déterminé par des motifs politiques, a-t-il été combattu par les jurisconsultes les moins favorables au clergé. » (p. 557 et 558.)

De quelque côté qu'on envisage l'article 19, il ne saurait recevoir ni interprétation, ni exécution, ainsi que le dit le ministre des cultes, dans une lettre du 8 juin 1838, adressée au préfet de Seine-et-Oise.

« Si l'autorité civile (disait ce dernier, dans une circulaire adressée au maire de son département, au mois de septembre 1838), voulait encore mettre en pratique cet article, elle empiéterait arbitrairement sur l'autorité ecclésiastique, dépouillerait le prêtre de la liberté d'action dont il doit jouir dans l'exercice de ses fonctions spirituelles, et opprimerait la religion, au lieu de la soutenir. »

Ce même magistrat va plus loin : il voit dans l'exécution de l'article 19 une oppression de la conscience du défunt, autant du moins qu'on peut opprimer la conscience d'un mort.

« Quand un homme a vécu toute sa vie hors de l'Eglise ; lorsque dans ses divers actes il n'a voulu se soumettre à aucune de ses épreuves, à aucun des sacrements qne le culte catholique comporte ; lorsque enfin, dans ses derniers moments, il refuse d'exprimer les regrets et le repentir que l'Eglise demande pour lui rouvrir son sein, il y a de l'inconséquence autant que de l'intolérance à demander de gré ou de force au prêtre, les prières de la sépulture chrétienne. A la violence que l'on fait à la conscience du prêtre on ajoute la violence à la conscience du défunt. » *(Circulaire du 24 septembre 1838, insérée dans le Journal des Conseils de fabrique,* t. V, p. 15. — *Voir* Mgr Affre, p. 559.)

L'autorité civile, nous venons de le prouver, ne peut ni forcer le prêtre qui la refuse, à donner la sépulture ecclésiastique, ni en commettre un autre à sa place : mais n'a-t-elle pas le droit de présenter le corps à l'église, d'après les termes suivants de l'article 19 : Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter... les corps ?

« Nous répondrons d'abord, avec Mgr Affre, que si, comme tout le monde en convient, le décret n'a pu conférer au maire le pouvoir de commettre un prêtre, il n'a pu davantage lui commettre une fonction sacerdotale. L'un est aussi contraire que l'autre à la distinction des deux puissances, à la liberté catholique, aux lois de l'Eglise, au bon sens, à la raison, à la nature même des choses. Aussi la jurisprudence du ministère des cultes est-elle fixée sur ce point comme sur le premier. Le maire doit donc, ainsi que le recommande la circulaire déjà citée de M. le préfet de Seine-et-Oise, faire conduire le corps directement au cimetière.

« On ne concevrait pas que des avocats se fussent prononcés dans un autre sens, si leur opinion n'eût été émise, quelques mois avant la révolution de 1830, époque où se manifesta contre le clergé la réaction morale la plus violente dont il ait été l'objet depuis la grande révolution de 89. Du reste, toute leur argumentation porte sur un seul mot, sur le mot « présenter. » *(Ibid.* p. 559.)

Le mot *présenter* n'entraîne pas nécessairement l'idée d'introduction forcée dans l'église : il signifie littéralement station, sans entrée, ou avec entrée, du consentement du curé,

Au reste, cette question est tranchée par l'administration civile elle-même. Voici ce que dit une circulaire ministérielle de la justice et de l'intérieur des 15 et 16 juin 1847 :

« Quoiqu'il advienne, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps, mais elle n'a pas le droit de les introduire dans l'église contre le gré du ministre du culte. L'autorité se bornera à faire présenter le corps à l'entrée des lieux consacrés au culte, lorsque le prêtre n'aura point accompagné le convoi après son départ de la maison mortuaire, afin que le prêtre puisse le recevoir et procéder aux cérémonies conformes au rit de sa communion : s'il y a refus de sépulture ecclésiastique, l'autorité doit faire transporter le corps au lieu des inhumations et veiller à ce que jamais on ne force les portes du temple. »

Quelle conduite devrait tenir un curé si, au mépris de ces décisions, le maire de la commune faisait introduire forcément dans l'église le corps d'un individu auquel il refuse la sépulture ecclésiastique ?

Il devrait immédiatement adresser sa protestation au maire et au préfet par l'intermédiaire de son évêque.

Reconnaissons qu'à l'heure actuelle, les pouvoirs publics ayant complètement laïcisé les cimetières, ne soulèvent plus de difficultés du genre de celle-ci. Ils sont manifestement pour les enterrements civils.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 17 aprilis 1889.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

replier sa tente pour passer dans la demeure éternelle. « Certus quod velox ut dispositio tabernaculi mei secundum quod est Dominus noster Jesus Christus significavit mihi. » (I. 14). M. Maunoury ajoute d'après saint Ambroise que les païens voulaient mettre à mort l'apôtre parce qu'il enseignait la loi chrétienne et spécialement la chasteté. De là ces recommandations fréquentes : « Défiez-vous des faux prophètes qui seront châtiés comme Lucifer et Sodome, des impudiques et des contempteurs de l'autorité qui blasphèment et qui l'ignorent. » (II.) M. Maunoury fait bien ressortir les rapports qui existent entre cette épître et celle de saint Jude. On y retrouve les mêmes expressions, les mêmes anathèmes contre les corrompus du siècle, avec une éloquence singulière et des images saisissantes. (10-14). L'altercation de saint Michel avec le diable et la prophétie d'Hénoch sont parfaitement expliquées d'après les Pères. Il est difficile pourtant de ne pas voir aussi dans les paroles d'Hénoch la menace du déluge.

Les Epîtres de saint Jean ne sont pas moins lumineusement commentées. Au commencement de chaque chapitre un sommaire analytique donne l'enchaînement logique des idées. Puis vient la traduction française en regard du texte, traduction sobre et exacte, enfin le commentaire. L'auteur explique d'abord un verset, et il en donne un commentaire d'ensemble ; ensuite il reprend chaque mot en particulier, dans un français limpide. Telle est d'ailleurs partout sa manière de procéder. Il ne laisse subsister aucune difficulté, aucune obscurité. Prenons par exemple ce verset (II, 22), « Quis est mendax nisi is qui negat quoniam Jesus est Christus ? » Voici l'explication d'après le grec, qui porte l'article : « Quel est *le* plus funeste et le plus criminel des menteurs ? » En effet, dit le vénérable Bède, tous les autres « mensonges n'approchent pas de celui-là. » — Ces mots vous font comprendre aussitôt que le menteur le plus redoutable est celui qui nie la Divinité de Jésus-Christ parce qu'il nie la Rédemption, le péché originel ; il na pas même l'idée de ce qu'est l'humanité.

Les versets du chapitre V, d'une interprétation si difficile, « tres sunt qui testimonium dant in cœli..., in terrà... » sont également bien expliqués. Toute cette épître est dirigée contre ceux qui niaient le rôle divin de Jésus-Christ. Or Jésus-Christ est le seul moyen de posséder la vie éternelle et de triompher du monde, car il est le Fils de Dieu. La preuve ? Ce sont d'abord les trois personnes divines qui l'apportent : Le Père au Jourdain et sur le Thabor ; le Fils qui s'est lui-même rendu témoignage ; le Saint-Esprit qui est descendu sur sa tête pendant que Jean le baptisait. A côté de ces trois témoignages célestes, voici sur la terre *spiritus, aqua et sanguis.* L'Esprit de Dieu qui a renouvelé la face de la terre, — ou, suivant d'autres, ce souffle divin qu'exhala le Sauveur en poussant un grand cri et qui convertit le centurion, *clamans voce magna, emisit spiritum,* puis d'après Tertullien, l'eau et le sang de son côté percé, *hos duos baptismos,* ces deux baptêmes, ces deux sacrements admirables qui coulèrent de son cœur, le Baptême et l'Eucharistie : l'eau qui purifie les âmes, le sang qui fait les martyrs et multiplie les vierges. Considérez plutôt dans le monde les effets sensibles de cette eau et de ce sang : les pécheurs convertis et les milliers d'hommes qui meurent pour le nom de Jésus-Christ. Ces trois témoignages : l'Esprit qui maintient la pure doctrine et toujours crée des saints dans l'Eglise, l'eau du baptême et le sang de l'eucharistie frappent les yeux de tous les hommes de la terre, ne forment qu'un même témoignage et concourent à attester la même vérité, savoir que Jésus-Christ est le Fils de Dieu, *unum sunt.* »

Tel est l'abrégé de sa belle interprétation. Il est facile maintenant de se rendre compte de l'excellence de sa méthode.

Nous ne parlons pas de la savante dissertation qui suit sur l'authenticité du verset 7, que la science patriotique de l'auteur établit victorieusement.

La seconde Epître renferme les mêmes idées en résumé. Elle est adressée à Electe, une personne distinguée d'Ephèse sans doute, dont les enfants l'étaient venu visiter. Il affirme que Jésus-Christ est « venu dans sa chair, » contre l'enseignement de Cerinthe et de Basilide. On y trouve une affection discrète et pieuse. Cette discrétion est imposée peut-être par la persécution. Quand il reverra Electe, alors seulement il lui parlera à cœur ouvert. Jusque là qu'elle ne reçoive pas chez elle ceux qui ne demeurent pas dans la doctrine de Jésus-Christ. « *Nec ave ei dixeritis.* »

Même discrétion dans la troisième Epître écrite pour le vieillard à Caïus, sans doute celui de Corinthe qui avait été baptisé par saint Paul. « J'aurais peut-être écrit à votre Eglise, mais celui qui aime à y tenir le premier rang, Diotréphès ne nous reçoit point. » « C'était probablement un gentil converti au christianisme, dit M. Maunoury. Saint Jean ne l'accuse pas d'hérésie, mais de rébellion contre l'autorité apostolique. » Les hommes ont toujours été les mêmes. « Le christianisme, ajoute-t-il, s'est fondé au milieu des persécutions du dehors et des scandales du dedans... Nous nous affligeons avec raison des scandales qui éclatent de nos jours : ils continuent de prouver que l'Eglise est fondée et soutenue par un Dieu. »

En résumé ce « Commentaire des Epîtres catholiques, est une œuvre consciencieuse, savante et utile. »

Accusés de réception à MM. :

P. curé à la M. (Sarthe) 5847. — M. curé de B. (Haut-Rhin) 5848. — L. H. curé à P. (Côtes-du-Nord) 5849. — B. curé à V. (Allier) 5850. — B. curé d'A. (Meurthe-et-Moselle) 5851. — De V. vicaire à L. (Gironde) 5852. — D. curé à M. (Nord) 5853. — B. curé de B. (Aube) 5854. — C. curé de C. (Charente) 5855. — L. curé de B.